



Document consultable dans Médi@m

Date :

12/04/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Fixation du montant de l'indemnité en capital selon un nouveau barème.

Liens :

CIR-25-2002

Décret 02-420

Plan de classement :

260

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input checked="" type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Un nouveau barème des indemnités en capital figure à l'article D.434-1 du Code de la sécurité sociale. Ce barème inclut une revalorisation de 10% s'ajoutant à celle de 2,2% du 1^{er} janvier 2002.

Mots clés :

Barème ; indemnités en capital.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 59/2002

Date : 12/04/2002

Objet : Fixation du montant de l'indemnité en capital selon un nouveau barème.

Affaire suivie par : Chantal HALIMI - ☎ 01 45 38 60 16

J'attire votre attention sur la publication au journal officiel en date du 30 mars 2002 du décret n° 2002-420 du 28 mars 2002 fixant le barème des indemnités en capital dues pour les incapacités permanentes inférieures à 10% consécutives à un accident du travail (cf. en annexe).

L'article 1^{er} du décret modifie l'article D.434-1 du Code de la sécurité sociale en donnant un nouveau barème des indemnités en capital.

L'indemnité en capital est régie par les articles 64 à 68 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses mesures d'ordre social. Elle a été créée par cette même loi. Depuis sa création, cette indemnité n'a pas été revalorisée.

Ainsi que je le précisais par circulaire CNAMTS-DRP du 6 février 2002, l'article 49 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a finalement permis une revalorisation de 2,2 % au 1^{er} janvier 2002 en précisant que désormais les indemnités en capital seraient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes d'accident du travail.

Le décret précité du 28 mars 2002 fixe un nouveau barème qui remplace donc celui figurant à l'article D.434-1 du Code de la sécurité sociale. En outre, ce barème inclut une revalorisation de 10 % s'ajoutant à celle de 2,2 % du 1^{er} janvier 2002, ce qui constitue une revalorisation globale de 12,42 %.

La majoration supplémentaire tient compte de la perte du pouvoir d'achat du fait de l'absence de revalorisation de l'indemnité en capital depuis sa création, et vise ainsi à améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents du travail.

Je vous informe que cette disposition prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret au journal officiel. Il convient de l'appliquer aux accidents consolidés à compter du 1er avril 2002.

Les accidents dont la date de consolidation est intervenue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2002 et justifiant le paiement d'une indemnité en capital, continuent de bénéficier de la revalorisation de 2,2 % dont les montants vous ont été communiqués par la circulaire DRP du 6 février 2002 précitée.